

Dossier n° 48 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne les éléments suivants : « *Altercations et insultes envers le corps arbitral lors du retour au vestiaire des arbitres, de la part du Président de l'équipe A ainsi que le coach A* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture de l'ensemble des rapports des officiels, il apparaît que Messieurs (VT....) et (VT....), respectivement Président et entraîneur de l'équipe recevante, auraient eu une altercation et tenu des propos insultants à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, Président ;
- Monsieur, Entraîneur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur reconnaît qu'au retour des arbitres à leurs vestiaires, quelques mots ont été échangés suite à leur arbitrage « *indigne d'un match de haut de tableau de NM....* » ;

CONSIDERANT que Monsieur explique que le Président du club était énervé mais que l'attitude hautaine de l'aide arbitre, Monsieur, n'a fait qu'envenimer les choses ;

CONSIDERANT que dans leurs rapports, les arbitres font état de propos insultants émanant de Monsieur : « *Cela fait 25 ans que je fais ce métier, toi tu es un pauvre con* » :

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur a tenu des propos insultants à l'encontre d'un officiel ; que cela est inadmissible et que Monsieur a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; qu'en outre, il n'appartient pas à Monsieur de porter un jugement de valeur sur les compétences des arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur, qu'un entraîneur expérimenté d'un club évoluant en NM....., se doit d'être exemplaire et avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur, est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur, déléguée du club recevant

CONSIDERANT que Monsieur a été mise en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Monsieur quant aux responsabilités qui lui incombent sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que dans leurs rapports d'incidents, les arbitres font état d'une attitude menaçante, insultante et virulente de Monsieur à leur égard ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur, la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur a eu une attitude véhémement et tenu des propos insultants et menaçants l'encontre d'un officiel ; que cela est inacceptable et que Monsieur a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'il doit être respectueux des décisions prises par le corps arbitral ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur, est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; qu'en sa qualité de Président ès-qualité du club recevant, Monsieur, n'a transmis à la Commission aucun élément de fait permettant de remettre en cause les déclarations des arbitres ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits établis et retenus, la Commission constate que Monsieur, Président ès-qualité du club de, a tenu des propos insultants et eu une attitude véhémement à l'encontre des officiels ; qu'il a dû être retenu afin de ne pas aller physiquement au-devant des arbitres ; que cela est intolérable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cette attitude est intolérable et indigne d'un Président d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale ; que Monsieur est tenu d'avoir un comportement exemplaire ; qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve notamment au regard de son statut et de sa fonction ;

CONSIDERANT au surplus que la Commission considère que les propos de Monsieur tenus à l'encontre de l'arbitre : « *si tu veux me mettre un rapport, je m'en fou, mets-moi un rapport* », sont des propos provocateurs à l'encontre de la Commission Fédérale de Discipline, Commission saisie notamment par rapport d'arbitre pour toute infraction aux Règlements de la Fédération ; que dès lors, cela constitue une faute contre l'honneur et la bienséance, et porte atteinte à la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;

CONSIDERANT ainsi que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du comportement inadéquat de son président qui a engendré des incidents à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus constituent effectivement une infraction et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportive et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) weekends sportifs fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme et d'un (1) weekend sportif avec sursis ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive de (...), une interdiction d'exercice de la fonction de Dirigeant pour une durée de trois (3) semaines fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive de (...), une amende de cinq cent (500€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du délégué du club, Monsieur ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 12 Février 2018 au 26 Février 2018 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 16 Février 2018 au 18 Février 2018 inclus.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 49 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne les éléments suivants : « *Au moment de la salutation de fin de rencontre le Coach B, l'aide coach B et le joueur B12 nous ont pris à partie de façon véhémement. Ce type de comportement doit donner lieu à un rapport* » ;

CONSTATANT que l'entraîneur de l'équipe visiteuse est Monsieur (VT....) ; que l'entraîneur-adjoint de l'équipe visiteuse est Monsieur(VT....) ; que le joueur B12 est Monsieur (VT....) ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît que Messieurs,et auraient eu, à la fin de la rencontre, un comportement déplacé à l'égard des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur d'....;
- Monsieur, entraîneur d'.... ;
- Monsieur, entraîneur-adjoint d'....

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur reconnaît être allé exprimer son mécontentement au regard d'une décision arbitrale qu'il n'a pas compris et qui a entraîné la manifestation de sa colère ;

CONSIDERANT que Monsieur reconnaît avoir tenu des propos véhéments mais précise qu'il n'a tenu aucune insulte ; qu'il a réagi sous le coup de la déception, de la défaite et qu'il présente ses excuses pour ses propos qui ont dépassé sa pensée ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission estime que Monsieur a eu une attitude véhémente à l'encontre des arbitres et qu'il leur a tenu des propos déplacés ; que cela n'est pas acceptable et qu'il a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre de propos et d'attitude ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur se doit d'avoir, en toute circonstance, une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball notamment à l'égard des arbitres ; qu'il doit savoir maîtriser ses émotions ;

CONSIDERANT que la Commission souligne que Monsieur présente ses excuses mais estime qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieura transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieurexplique qu'il ne s'est à aucun moment adressé aux arbitres et n'a eu envers ces derniers aucun manque de respect ;

CONSIDERANT que Monsieurreconnait avoir tenu les propos suivants : « *Je comprends la frustration de mes joueurs vu qu'un arbitre a demandé à l'autre de changer la réparation lors de la faute sifflée à 8 s de la fin du match : au lieu de 2 lancers francs, on a eu balle sur le côté ! Il faut comprendre que l'on puisse avoir de la frustration et avoir l'impression de s'être fait voler la victoire* » ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieurprésente ses excuses aux arbitres s'ils ont entendus ses propos et s'ils se sont senti offensés ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT que si aucun élément du dossier ne permet à la Commission d'établir le caractère intentionnel et dirigé des propos tenus par Monsieur, elle considère que ces propos peuvent être interprétés, notamment par les arbitres, comme des propos offensants à leur égard ; qu'il a dès lors enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au déroulement d'une rencontre ; que les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre, ne peuvent en aucun cas justifier ce type de propos ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de son statut et de sa fonction, Monsieurse doit d'avoir un comportement exemplaire et de respecter et d'accepter les décisions du corps arbitral ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieursont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieurest disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur explique être allé, à la fin du match, demander aux arbitres des explications sur une décision arbitrale qu'il n'a pas comprise ; qu'il a insisté pour avoir une réponse en haussant la voix mais tout en restant courtois, alors que l'arbitre n'a pas estimé nécessaire de lui répondre ;

CONSIDERANT que Monsieur indique avoir réagi comme quelqu'un de passionné qui vient de perdre un match et à qui des explications n'ont pas été données ; qu'il présente toutefois c'est excuses ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission estime que Monsieur a eu une attitude contestataire et insistante auprès des arbitres ; qu'il a dès lors enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Monsieur que les arbitres ne sont pas tenu de répondre à des demandes d'explications ; qu'il doit respecter cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre d'attitude ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime qu'en tant qu'entraîneur d'une équipe évoluant en Nationale, Monsieur se doit d'avoir, en toute circonstance, une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball notamment à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club d'.... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir Messieurs, et, ont tenu des propos déplacés à l'égard des arbitres, et eu une attitude en contradiction avec la déontologie et le discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon ce type de comportement sur un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire de respecter les arbitres et leurs décisions ;

CONSIDERANT ainsi que pour anticiper et éviter tous types de débordements, la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission considère que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus ; qu'en conséquence le club de (....) est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), deux (2) weekends sportifs avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- D'infliger à Monsieur(VT....) deux (2) weekends sportifs avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- D'infliger à Monsieur (VT....) deux (2) weekends sportifs avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- D'infliger à l'association sportive (....), une amende de trois cent cinquante (350€) euros,
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 50 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Féminine (NF....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT d'une part qu'à la lecture de l'ensemble des rapports des officiels, la joueuse de l'équipe visiteuse, Madame (VT....), se serait vu infliger une faute technique puis une faute disqualifiante avec rapport suite à des contestations répétées à l'égard des décisions arbitrales ; que d'autre part la joueuse aurait eu un geste déplacé en applaudissant l'aide arbitre ;

CONSTATANT ainsi qu'il apparait que Madame aurait eu une attitude contestataire et déplacée, à l'égard de l'aide arbitre ;

CONSTATANT que suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Madame a été suspendue depuis le 18 novembre 2017 ; qu'en date du 07 décembre 2017, la joueuse a, par l'intermédiaire de son club, sollicité auprès de la Commission Fédérale de Discipline la levée provisoire de sa suspension ; que la levée provisoire de suspension a été accordée à la joueuse le 07 décembre 2017 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Madame, joueuse de;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ;

CONSIDERANT que lors de son audition, Madame indique qu'elle ne conteste pas la faute technique qui lui a été infligée suite à une action de jeu, mais explique qu'elle n'a pas compris la décision de l'arbitre qui ne lui a pas donné d'explications ; reconnaît avoir eu en réaction à cela un geste de dépit ;

CONSIDERANT qu'en réaction, Madame reconnaît avoir eu un geste de dépit et que cela a entraîné l'obtention de sa faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que suite à sa disqualification, Madame explique qu'elle ne s'est pas adressée à l'arbitre de manière déplacée ; qu'elle n'a tenu aucun propos menaçant ou insultant ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de l'audition, la Commission relève que les faits reprochés ne témoignent pas d'un comportement agressif ; qu'elle estime toutefois que l'attitude de Madame peut être interprétée comme étant déplacée ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission souhaite rappeler à Madame qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Madame est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT cependant que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (VT....), une suspension d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....) et de son Présidente ès-qualité ;

Madame ayant été suspendue du 18 novembre 2017 au 07 décembre 2017, la peine ferme a été purgée.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 57 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture de l'ensemble des rapports des officiels, il apparait que Monsieur (VT....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude et une gestuelle menaçante à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur aurait alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur est suspendu depuis le 02 décembre 2017 ; qu'aucune demande de levée de suspension n'a été sollicitée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur de ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur, a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur explique avoir subi une faute lors d'une action de jeu qui n'a cependant pas été sifflée par l'arbitre ; que face à cela il a eu un sentiment d'injustice qui s'est répercuté par un poing levé mais immédiatement rabaisé ; que suite à cela il a été disqualifié par l'arbitre et est allé tranquillement au vestiaire sans qu'il y ait besoin qu'une personne le raccompagne ;

CONSIDERANT s'il n'avait aucune intention de violence envers l'arbitre, Monsieur reconnaît que son geste était déplacé ; qu'il présente ses excuses car ce geste n'aurait pas dû se produire ;

CONSIDERANT que la Commission souligne que Monsieur reconnaisse qu'il ne s'agissait pas d'une attitude à avoir et d'un geste à effectuer à l'encontre d'un arbitre, qu'il présente ses excuses ;

CONSIDERANT toutefois, qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater que Monsieur a eu une attitude menaçante à l'encontre de l'arbitre ; qu'en effet, en réaction à une décision arbitrale, Monsieur a levé son poing en direction de l'arbitre ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne qu'aucun coup n'a été donné, elle estime pour autant que cette attitude peut être considérée comme étant une tentative d'agression envers un officiel et comme une atteinte à son intégrité physique ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude menaçante et provocante de Monsieur est inacceptable sur d'un terrain de basketball ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier un tel comportement ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions et qu'il doit d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club de et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive ... (....) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), une d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) weekends sportifs fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Monsieur ayant été suspendu depuis le 02 décembre 2017, la peine ferme a été purgée.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 63 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Féminine (NF....), datée du, opposantà, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne les éléments suivants : « *Monsieur, spectateur, a insulté les officiels : « vous êtes des grosses merdes, allez-vous faire mettre » » ;*

CONSTATANT qu'à la lecture de l'ensemble des rapports des officiels, il apparaît qu'un supporter de l'équipe recevante, identifié comme étant Monsieur, aurait tenu des propos insultants à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.1.7 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'il est institué qu'un organisme disciplinaire de première instance est investi du pouvoir disciplinaire, notamment à l'égard de :

- tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait ;

CONSIDERANT dès lors que dans le cadre du présent dossier, la Commission Fédérale de Discipline a mis en cause Monsieur sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que les rapports identifient de manière unanime le fait que Monsieur est le spectateur ayant été à l'origine des incidents survenus à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT que la Commission estime que la présence de Monsieur en tant que supporter habitué du club recevant le lie avec le club ; qu'il en est dès lors un licencié de fait ;

CONSIDERANT de plus qu'au regard des observations transmises par Monsieur, Président du club recevant, la Commission estime qu'il y a une volonté de cacher un lien existant entre Monsieur et le club ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur, la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur a tenu des propos insultants et l'encontre du corps arbitral ; que cela est inacceptable et que Monsieur Jean a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur, que quel que soit son statut ou le lien qui le rattache à un club, il doit avoir en toute circonstance une attitude correcte et conforme à la discipline sportive ; qu'il doit être respectueux des décisions prises par le corps arbitral ;

CONSIDERANT que si Monsieur n'est pas licencié auprès de la FFBB pour la saison en cours, elle estime pour autant qu'en qualité de supporter habitué du club recevant, il en est licencié de fait ; qu'il ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club deet de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits établis et retenus, la Commission constate que Monsieur, supporter habitué et donc licencié de fait du club de, a tenu des propos insultants et eu une attitude véhémement à l'encontre des officiels ; qu'il a eu une attitude en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon ce type de comportement autour d'un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire de respecter les arbitres et leurs décisions ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cette attitude est intolérable et indigne ; que Monsieur est tenu d'avoir un comportement exemplaire, en toute circonstance ;

CONSIDERANT ainsi que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du comportement inadéquat de Monsieur qui a engendré des incidents à l'issue de la rencontre ; que le club ne peut se prévaloir du fait que Monsieur ne détient pas de licence, en son sein, pour la saison sportive 2017/2018 ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses supporters quant à leurs comportements et leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus constituent effectivement une infraction et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportiveet son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, une suspension de salle pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive(....), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive(....), un blâme et une amende de sept cent cinquante (750€) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 16 février 2018 au 16 avril 2018 inclus.

Messieurs DARRICAU, MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 54 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que Lors de la rencontre de la n°.... du Championnat de France de Nationale Masculine (NM....) datée du opposant à et de la rencontre n° du Championnat de France de Nationale Masculine (NM....) datée du opposant à, le licencié (VT....) a été inscrit sur la feuille de marque des rencontres susvisées en tant qu'entraîneur et joueur de l'équipe ;

CONSTATANT que selon l'article 6.1 des Règlements Sportifs Généraux, « *Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).* » ;

CONSTATANT qu'il apparait ainsi que l'association sportive de aurait contrevenu aux règlements de la Fédération ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que régulièrement informé à la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur, Président ès-qualité de l'association sportive, a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur reconnaît avoir été inscrit à double titre sur les feuilles de marque deux rencontres susvisées, mais explique qu'il ne connaissait pas ce point de règlement ;

CONSIDERANT que Monsieur indique avoir demandé cette possibilité [*de cumuler deux fonctions sur un même rencontre*], aux arbitres mais que ces derniers n'ont pas pu lui confirmer que cela n'était pas possible ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur tient, tout de même, à qu'il n'a pas participé aux rencontres en tant que joueur ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler qu'au regard de l'article 6.1 des Règlements Sportifs Généraux, « *Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).* » ;

CONSIDERANT que les faits étant reconnus et avérés, la Commission retient que s'il n'y a pas eu de volonté délibérée de nuire ou de frauder, elle ne peut pour autant que constater une méconnaissance des Règlements qui a conduit à une infraction ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que l'association sportive et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant à cette infraction caractérisée ; que la Commission considère en effet que le Président d'un club évoluant en championnat de France, se doit de connaître la réglementation Fédérale en vigueur et de l'appliquer ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus constituent effectivement une infraction au regard de la déontologie à l'égard de la Fédération et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.1 et 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportive et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de quatre cent cinquante (450€) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (...), un blâme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 52 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement informé ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement informé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Le joueur B8 a déclenché une bagarre* » ;

CONSTATANT que le joueur B8 est Monsieur (VT....) ;

CONSTATANT qu'à la lecture des différents rapports, il apparaît d'une part que Monsieur (VT....) aurait, à la fin du match, refusé de serrer la main de Monsieur (VT....), joueur de l'équipe recevante ; que d'autre part, Monsieur aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur, en le saisissant par la nuque ;

CONSTATANT que cela aurait engendré une échauffourée entre les joueurs des deux équipes, qui auraient rapidement été séparés par le délégué du club recevant ;

CONSTATANT ainsi que Monsieur aurait eu une attitude physiquement agressive et menaçante à l'encontre d'un joueur adverse ; que cela qui aurait déclenché une échauffourée entre les joueurs des deux équipes ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur d'.... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur explique qu'à la fin de la rencontre, il n'a pas souhaité serrer la main de Monsieur ; que ce dernier lui a tenu des propos déplacés et qu'il lui a demandé de répéter ce qu'il venait de dire ; que suite à cela il y a eu un attroupement mais qu'aucun coup n'a été échangé ;

CONSIDERANT que Monsieur précise qu'il n'a pas provoqué de bagarre et qu'il n'y a eu aucune bagarre ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et des auditions, la Commission retient que Monsieur a eu un geste maladroit à l'encontre d'un adverse en le saisissant par la nuque, ce qui a conduit à un début d'échauffourée ; que cela n'est pas tolérable et que Monsieur a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission indique à Monsieur que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce type d'attitude ; qu'en ce la Commission souhaite lui rappeler qu'il lui est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que si la Commission estime que l'attitude de Monsieur ne témoigne pas d'un caractère agressif et violent, elle indique toutefois que Monsieur ne doit pas banaliser ce type de comportement ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence et au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club d'.... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, la Commission ne peut que constater que Monsieur a eu un geste déplacé à l'encontre d'un adversaire qui a engendré une échauffourée ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que cette échauffourée a vite été maîtrisée, qu'il n'y a pas eu de bagarre ni d'échanges de coups, elle estime que cet incident n'aurait pas dû se produire ; que cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission, souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association (....) et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), un (1) weekend sportif avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association (.....) et de son Président ès-qualité ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme (si nominative, motiver) sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 41 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du Championnat Régional Senior Masculin (R.....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît qu'à la fin du match, Monsieur (VT.....), accompagnateur de l'équipe visiteuse, aurait verbalement agressé l'arbitre de la rencontre en lui proférant des propos insultants et menaçants ;

CONSTATANT que l'arbitre Monsieur a déposé une main courante à l'encontre de Monsieur, pour des faits d'injures et de menaces ;

CONSTATANT que suite à cet incident, la Commission de Discipline de la Ligue de Picardie a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre ; que toutefois au regard du dépôt de main courante et conformément à l'article 2.3.1.a), la Commission Régionale de Discipline s'est dessaisie du présent dossier, et l'a transmis à la Commission Fédérale de Discipline, commission règlementairement compétente ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par l'organisme disciplinaire régional ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, licencié ;
- Madame, déléguée du club recevant ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que dans son rapport d'après-match, l'arbitre Monsieur Ludovic fait état d'une attitude verbalement insultante et menaçante de Monsieur ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT que la Commission souligne que Monsieur ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président du club de, a transmis ses observations à la Commission et reconnaît les paroles insultantes de Monsieur ; qu'il conteste les propos menaçants ;

CONSIDERANT que Monsieur explique que Monsieur n'aurait pas dû insulter l'arbitre et qu'il ne cautionne en aucun cas ce type de comportement ;

CONSIDERANT que Monsieur indique enfin que s'il peut maîtriser ce qui se passe au sein du gymnase, il reste compliqué de gérer les problèmes, qui se passent en extérieur, entre deux personnes majeures ; que le dénigrement du corps arbitral n'entre pas dans la politique sportive du club qui continue à valoriser pour la 3ème année consécutive son école d'arbitrage de niveau 2, en envoyant tous les ans des arbitres jeunes ou adultes en formation ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater que Monsieur a eu une attitude véhémente et tenu des propos insultants et menaçants de manière récurrente à l'encontre d'un officiel ; que cela est inacceptable et que Monsieur a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions et qu'il doit d'avoir un comportement irréprochable, en toute circonstance, sur et en dehors d'un terrain basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur, est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame, déléguée du club recevant

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Madame au regard des responsabilités qui lui incombent sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Madame ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus et avérés, la Commission ne peut que constater que Monsieur a eu une attitude verbalement agressive et insultante à l'encontre d'un officiel ; que cela n'est inacceptable ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission, souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'une terrain de Basketball, ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association (...) et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), une d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs fermes et deux (2) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction de Madame (VT....), déléguée du club recevant ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 16 Février 2018 au 18 Février 2018 et du 23 Février 2018 au 25 Février 2018 inclus.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 56 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Maître, conseil de Monsieur ;

Maître ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du Championnat Départemental Senior Masculin (...), datée du 11 novembre 2017, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports des arbitres, un spectateur identifié comme étant Monsieur (VT....), aurait tenu à plusieurs reprises des propos déplacés, malhonnêtes et menaçants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'il apparaît ainsi que Monsieur aurait tenu des propos déplacés et menaçant à l'encontre d'un officiel ;

CONSTATANT que l'arbitre Monsieur a déposé une plainte à l'encontre de Monsieur, pour des faits d'injures ;

CONSTATANT que suite à cet incident, la Commission de Discipline du Comité de a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre ; que toutefois au regard du dépôt de main courante et conformément à l'article 2.3.1.a), la Commission Départementale de Discipline s'est dessaisie du présent dossier, et l'a transmis à la Commission Fédérale de Discipline, commission règlementairement compétente ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par l'organisme disciplinaire départemental ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et sa Présidente ès-qualité ;
- Monsieur, licencié de

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 22 décembre 2017, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur indique qu'il était présent au match car il venait d'arbitrer à titre bénévole le match précédent ; qu'il reconnaît avoir fait quelques remarques à Monsieur, mais conteste les termes malhonnêtes et menaçants ;

CONSIDERANT que Monsieur explique qu'il a quitté les lieux afin de ne pas pénaliser son club et l'équipe devant l'attitude ultra autoritaire de l'arbitre ; qu'il est stupéfait que Monsieur ait pu penser qu'il a eu l'intention d'intenter à son intégrité physique et encore plus à celle de son entourage ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur trouve cette affaire lamentable et disproportionnée au regard des faits qui se sont réellement déroulés ;

CONSIDERANT Monsieur était représenté lors de l'audition par son conseil Maître ; que Maître déclare à la Commission qu'il intervient devant cette dernière au nom de Monsieur car il y a eu des menaces ; que cela constitue des faits graves ;

CONSIDERANT qu'au regard de son attitude, Maître explique que Monsieur n'a pas été exemplaire, notamment au regard des enfants qui se trouvaient dans le gymnase ; que cela donne un mauvais exemple éducatif et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ;

CONSIDERANT que le conseil de Monsieur précise enfin que ce dernier ne mérite pas les menaces dont il a été victime et que Monsieur a transgressé les Règlements de la Fédération ; que cette situation n'aurait jamais dû se produire ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission estime que si aucun élément lui permet de retenir avec certitude le caractère menaçant des propos de Monsieur, elle constate pour autant que ce dernier a eu une attitude contestataire et tenu des propos déplacés à l'encontre d'un officiel ; que cela est inacceptable et que Monsieur a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que pour autant ils peuvent également faire preuve de pédagogie ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Messieurs et, qu'ils doivent mutuellement se respecter et estime qu'un échange courtois entre adultes responsables aurait certainement permis d'apaiser une situation qui n'aurait dès lors sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur, est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de sa Présidente ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus et avérés, la Commission ne peut que constater que Monsieur a tenu des propos déplacés à l'encontre d'un officiel ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission, souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'une terrain de Basketball, ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (....) et sa Présidente ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), une d'interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'une (1) semaine ferme et de deux (2) semaines avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (....) et sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 16 février 2018 au 23 février 2018 inclus.

Messieurs GOLDFARB, NAMURA, MOLLARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.